



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl  
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS  
FEDERATIE VAN BRUSSELE OCMW'S

BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES  
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL



Vos ref. :

Nos ref. : LV/KZ/WD/ALV/PVS/RG/MD/SDG/cb/2021-22

Vos corresp. :

(UVCW) Alain VAESSEN 081.24.06.50

(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27

(Brulocalis) Rita GLINEUR-Michel DENYS 02.238.51.56

Annexe : 1

Madame Marie-Colline Leroy,  
Présidente de la Commission des Affaires  
sociales, de l'Emploi et des Pensions de la  
Chambre des représentants  
[marie-colline.leroy@ecolo.be](mailto:marie-colline.leroy@ecolo.be)

Bruxelles, le 3 mars 2021

A l'attention du Secrétariat de la Commission,  
[Andre.GRENACS@lachambre.be](mailto:Andre.GRENACS@lachambre.be);  
[Comm.SOC@dekamer.be](mailto:Comm.SOC@dekamer.be)

Madame la Présidente,

**Concerne : Avis des Fédérations de CPAS  
Proposition de loi visant à étendre le droit d'accès au chômage temporaire aux  
travailleurs sous contrat d'occupation d'étudiant [Doc 55 1278/001]**

La Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions a sollicité les Fédérations de CPAS pour remettre un avis sur la proposition de loi mieux reprise sous rubrique.

Comme précisé auparavant, au vu de la date de nos Comité directeur, il ne nous a pas été possible de vous remettre cet avis pour le 22 février.

Vous trouverez, en annexe à la présente, l'avis des Fédérations de CPAS.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qu'il vous plairait d'obtenir et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

Luc VANDORMAEL  
Président de la Fédération  
des CPAS de l'Union des  
Villes et Communes de  
Wallonie

Khalid ZIAN  
Président de la Fédération des  
CPAS bruxellois  
Brulocalis

Wim DRIES  
Voorzitter van de Vereniging van  
Vlaamse Steden en Gemeenten



Union des Villes et  
Communes de Wallonie asbl  
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS  
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S

BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES  
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL



## AVIS DES FEDERATIONS DE CPAS

N° 2021-05

### PROPOSITION DE LOI VISANT À ÉTENDRE LE DROIT D'ACCÈS AU CHOMAGE TEMPORAIRE AUX TRAVAILLEURS SOUS CONTRAT D'OCCUPATION D'ÉTUDIANT

### WETSVOORSTEL TENEINDE HET RECHT OP TOEGANG TOT DE TIJDELIJKE WERKLOOSHEID UIT TE BREIDEN TOT AL WIE MET EEN STUDENTENARBEIDSOVEREENKOMST WERKT

#### ADRESSE A :

- LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'EMPLOI ET DES PENSIONS  
DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

- DE COMMISSIE VOOR SOCIALE ZAKEN, WERK EN PENSIOENEN VAN DE KAMER VAN  
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

3 MARS 2021

#### Personnes de contact :

**UVCW** - Stéphanie Degembe - Tél : 081 24 06 69 mailto : [stephanie.degembe@uvcw.be](mailto:stephanie.degembe@uvcw.be)

**VVSG** - Peter Hardy - Tél : 02 211 55 30 - mailto : [peter.hardy@vvsg.be](mailto:peter.hardy@vvsg.be)

**Brulocalis** - Rita Glineur et Michel Denys - Tél : 02 238 51 57 – mailto : [latifa.hazim@brulocalis.brussels](mailto:latifa.hazim@brulocalis.brussels)



## CONTEXTE

Les Fédérations de CPAS ont été sollicitées en date du 13 janvier 2021 par la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants, pour remettre un avis sur la proposition de loi visant à étendre le droit d'accès au chômage temporaire aux travailleurs sous contrat d'occupation d'étudiant déposée le 25 mai 2020 [Doc. 55 1278/001].

## CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI

Cette proposition de loi a vu le jour dans le contexte particulier qu'est la crise sanitaire liée au COVID-19 suite à laquelle de nombreuses personnes, dont des travailleurs sous contrat d'occupation d'étudiant, se sont vues privées (partiellement ou totalement) de leurs ressources financières liées au travail.

Concrètement, la proposition de loi vise, par dérogation aux articles 30 à 33 et 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, à étendre le droit d'accès aux allocations de chômage temporaire aux travailleurs sous contrat d'occupation d'étudiant sans qu'ils doivent satisfaire aux conditions de stage si leurs prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 51 ou 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

## ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi telle qu'elle nous est soumise appelle de notre part les commentaires suivants :

- bien que louable, elle soulève des inquiétudes quant aux fondements même de notre système de sécurité sociale basé sur les prestations de travail et le paiement de cotisations sociales ;
- la proposition de loi prévoit de produire ses effets pour une période déjà révolue (du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2020) alors même que la crise sanitaire n'a pas cessé de produire les siens ;
- en cas d'élargissement de l'accès au chômage temporaire, l'octroi devra être basé sur des conditions légales. Leur détermination nous semble difficile : Quelle période de travail sera prise en compte ? Une allocation forfaitaire ou en fonction de la rémunération prévue dans le contrat ? L'allocation tiendra-t-elle compte du nombre d'heures prestées par l'étudiant par mois ? Qu'en est-il des étudiants qui n'ont jamais travaillé avant la crise mais qui comptaient sur un job d'étudiant pour financer leurs études supérieures à partir de septembre 2020 ? Qu'en est-il de la durée de l'intervention ? Les obstacles pratiques sont nombreux ;
- dans le cadre de ses missions de base (aide et/ou intégration sociale), les CPAS sont amenés à intervenir pour les étudiants précarisés si, à l'issue de l'enquête sociale, l'état de besoin est attesté (aide sociale) ou les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale sont rencontrées.

Dès lors, une partie du public visé par la présente proposition de loi était déjà connue et aidée par les CPAS.

Toutefois, ces derniers mois, en raison des effets de la crise et notamment suite à la perte de leur job étudiant, de nouveaux jeunes ont dû franchir les portes du CPAS pour obtenir les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins. Malgré cela, il est vrai que certains jeunes ayant perdu leur emploi n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier de l'aide du CPAS.



Par ailleurs, il est à noter que les étudiants, déjà aidés par le CPAS par le passé, ont pu voir leur situation se détériorer à la suite de la perte de leur job étudiant. En effet, une partie de leur rémunération étant immunisée, ils bénéficiaient alors d'un surplus au-delà du revenu d'intégration en application de l'article 35 de l'A.R. du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

- les CPAS semblent être les mieux placés pour aider ces étudiants. Toutefois, ceux-ci doivent faire face à l'augmentation du nombre de dossiers à traiter ainsi qu'à l'augmentation de leurs dépenses sur fonds propres. En effet, une partie du revenu d'intégration demeure à charge des CPAS.

Il est vrai qu'en application d'une mesure temporaire, les CPAS se sont vu octroyer un remboursement supplémentaire du RI payé de 15 % dans des conditions spécifiques et pour une durée limitée actuellement au 30 juin 2021.

En effet, l'article 43/4 de la loi du 26 mai 2002 précise :

*« Une subvention complémentaire de 15 % du montant subventionné du revenu d'intégration est due au centre public d'action sociale lorsque le revenu d'intégration a été octroyé à un bénéficiaire du revenu d'intégration dont [la demande a été introduite entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 mars 2021]\* et qui n'a pas bénéficié du revenu d'intégration au cours des trois derniers mois précédant sa demande.*

*Cette subvention complémentaire ne vaut que pour les montants de revenu d'intégration octroyés [entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 mars 2021]\* ».*

(\*) L. 20.12.2020, art. 20, 027 ; En vigueur : 09-01-2021

Cette augmentation du taux de remboursement apporte une réponse temporaire et partielle dans la mesure où elle ne couvre pas les bénéficiaires étudiants aidés avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 et pour lesquels le CPAS doit davantage intervenir suite à la perte de ressources liées au travail.

Conscients des difficultés rencontrées par les « 18 - 25 ans » et du rôle joué par les CPAS dans ce cadre, la Ministre Lalieux et le Ministre Dermagne ont convaincu le Gouvernement fédéral d'octroyer une enveloppe supplémentaire de 30 millions d'euros aux CPAS dans le cadre des aides octroyées à ce jeune public<sup>1</sup>.

#### **AVIS DES FÉDÉRATIONS DE CPAS**

En raison des éléments et des obstacles repris ci-avant, les Fédérations des CPAS<sup>2</sup> ne se montrent pas favorables à la proposition de loi telle que soumise à leur analyse.

Elles demandent toutefois qu'une attention particulière soit portée aux étudiants étrangers qui doivent pouvoir bénéficier d'une protection, faute de pouvoir s'adresser au CPAS.

Le nombre de bénéficiaires ne cessant d'augmenter, de nouveaux publics s'adressant au CPAS, notamment en raison de la crise sanitaire, il y a lieu d'augmenter de manière définitive la subvention du revenu d'intégration. Les Fédérations de CPAS réitèrent donc leur demande de voir augmenter le remboursement par l'Etat fédéral à 90 % du revenu d'intégration.

\*\*\*

<sup>1</sup> <https://lalieux.belgium.be/fr/le-gouvernement-lib%C3%A8re-30-millions-d%E2%80%99euros-pour-soutenir-les-jeunes>